

16 juin 2017



CRC : modifications à compter du trimestre d'automne 2017

En septembre 2014, les membres du Comité de gestion des bulletins d'études collégiales (CGBEC), qui regroupent des représentants des universités, des collèges et du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), ont adopté le rapport relatif à la cote de rendement au collégial (CRC). Produit à la demande du Comité de liaison de l'enseignement supérieur (CLES), ce rapport montre qu'un ajustement au calcul de l'actuelle CRC est nécessaire afin d'assurer une plus grande équité aux candidats dans l'évaluation de leur dossier d'admission aux universités.

Rappelons brièvement que la formule actuelle de la CRC se compose de deux éléments : une cote Z et un indicateur de force du groupe (IFG). La cote Z, basée sur la moyenne et l'écart-type des notes obtenues au collégial, standardise les évaluations faites par les professeurs tout en respectant les classements. En conséquence, elle élimine toutes les différences initiales entre les groupes au collégial. L'IFG ajoute à la cote Z une correction qui tient compte de la force du groupe : plus un groupe est composé d'étudiants forts, plus la cote Z de chacun des étudiants de ce groupe sera corrigée à la hausse et inversement. L'IFG s'appuie sur la moyenne des notes finales de 4^e et 5^e secondaire des matières obligatoires obtenues par les étudiants faisant partie du groupe.

Le rapport du CGBEC de septembre 2014 traite de la question de l'équité de la formule actuelle de la CRC, tant sous l'angle théorique, expérimentale qu'empirique. Une mesure est équitable si elle évalue le rendement réel de l'étudiant au collégial et si elle ne contient pas de biais qui proviendraient des caractéristiques des groupes d'appartenance des étudiants. Or, les analyses effectuées par le CGBEC démontrent qu'une CRC basée sur une correction de la cote Z au collégial par un indicateur de *force de groupe* et un indicateur de *dispersion de groupe*, mesurée à partir des cotes Z au secondaire obtenues dans les matières ministérielles de 4^e et 5^e secondaire, assure une meilleure équité pour tous les étudiants, et ce, sans égard aux caractéristiques des groupes d'appartenance.

À la suite de la réunion du CLES de juin 2015, le MEES a entrepris des travaux visant à donner suite aux recommandations du rapport du CGBEC. Ces travaux ont amené à apporter des modifications aux modalités transitoires d'implantation initialement prévues.

Pour assurer une transition harmonieuse entre les deux méthodes de calcul de la CRC, il a donc été convenu des modalités suivantes :

- la CRC modifiée entre en vigueur à compter du trimestre d'automne 2017 (calcul des étalons de janvier 2018) et s'applique rétroactivement à tous les cours suivis entre les trimestres d'automne 2014 et d'été 2017 (neuf trimestres);
- l'application rétroactive du calcul ne pourra avoir pour effet de diminuer toute CRC par cours déjà obtenue avant l'implantation de la CRC modifiée.

Afin d'illustrer la mise en œuvre de ces modalités, voici un exemple pour un étudiant qui commence ses études collégiales à l'automne 2016. Dans son cas, du trimestre d'automne 2016 au trimestre d'été 2017 inclusivement, il y a une application rétroactive de la formule révisée. Toutefois, ses CRC par cours, basées sur le calcul actuel, sont maintenues si celles-ci s'avèrent être supérieures à celles obtenues par la formule modifiée. À partir du trimestre d'automne 2017, et pour tous les trimestres suivants, ses CRC par cours sont calculées exclusivement selon la formule révisée.

Avec cette façon de faire, les premiers étudiants dont la CRC sera calculée selon la formule modifiée entreront donc à l'université à l'automne 2018. De plus, avec la formule révisée, il est possible que certains seuils de CRC, c'est-à-dire le dernier candidat admis dans un programme universitaire donné, soient revus à la hausse.

Par ailleurs, la mise en place de la CRC modifiée ne justifie plus d'accorder une bonification automatique de la CRC associée à un programme d'études. Par conséquent, il n'y aura plus de bonification de 0,5 point accordée à la CRC moyenne des étudiants sortants d'un programme de Baccalauréat international (BI) ou du programme de DEC en Sciences, Lettres et Arts (SLA).

Pour des précisions, on peut consulter, sur le site du BCI, les documents d'information sur la CRC ainsi que le rapport du CGBEC de septembre 2014: <http://www.bci-qc.ca/etudiants/cote-r/>